

**Décision : MRC06-00038**

**Numéro de référence : MD5-01363-1**

Date de la décision : Le 8 mars 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 23 février 2006

Présent : Jean-Denis Pelletier, ing.  
Commissaire

---

Personnes visées :

1-M-30036C-396-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

**9019-4101 QUÉBEC INC.**  
(opérant sous la raison  
sociale Pain à l'Ancienne)  
1373, Côte St-André  
Sainte-Sophie (Québec)  
J5J 2S6

- Intimée -

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loiselle  
Procureure de l'intimée : M<sup>e</sup> Josée Bouret  
DE CHANTAL, D'AMDUR, FORTIER SENC

**LA PROCÉDURE**

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9019-4101 QUÉBEC INC. (opérant sous la raison sociale Pain à l'Ancienne) un avis d'intention et de convocation daté du 24 janvier 2006, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (ci-après la Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société), le dossier de l'intimée indique que pour la période du 19 juillet 2003 au 18 juillet 2005, l'entreprise a été impliquée dans un événement critique, soit un accident avec décès, le 6 mai 2005.

De plus, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la même période l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis six (6) infractions relatives à la sécurité des opérations, à savoir :

- une (1) infraction reliée à un panneau d'arrêt;
- cinq (5) excès de vitesse.

Enfin, un véhicule lourd de l'entreprise a également été impliqué dans un accident avec dommages matériels seulement, le 29 janvier 2005.

### **LE DROIT APPLICABLE**

La Loi, conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 32.1. permet à la Commission de décider si les déficiences qui sont reprochées à l'intimée affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Les déficiences reprochées à 9019-4101 QUÉBEC INC. sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 24 janvier 2006

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

<sup>2</sup> L. R. Q. , c. C-24.2

conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne 9019-4101 QUÉBEC INC. pour la période du 19 juillet 2003 au 18 juillet 2005. Ce PEVL est préparé par la Société pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. Une mise à jour du PEVL, pour la période du 15 février 2004 au 14 février 2006, a été déposée lors de l'audience du 23 février 2006.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36) de la Loi.

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la Loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, peut évaluer si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, met en danger ou en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

#### **LE PROFIL DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise fabrique des produits de boulangerie et de pâtisserie qu'elle vend et distribue directement à des épiceries.

Elle assure elle-même la distribution de ses produits dans 80 % des cas. Ses activités de transport se concentrent dans la grande région métropolitaine et ses environs (98 % des transports effectués à moins de 160 km), sauf un camion qui effectue le transport jusqu'à Mont-Laurier (2 % des transports effectués à plus de 160 km).

Cette compagnie s'est inscrite au Registraire des entreprises en 1995 et possède des camions de type « cube » pour la distribution de ses produits.

Il s'agit d'une entreprise familiale dont M Bruno Fettweis est l'actuel président et actionnaire majoritaire.

#### **LA PREUVE**

Le procureur de la Commission, M<sup>e</sup> Luc Loisel, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention. Il dépose sous la cote CTQ-1, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 14 février 2006.

M<sup>e</sup> Loisel fait état du rapport de vérification de comportement de M<sup>me</sup> Mylène Desrosiers en date du 11 janvier 2006. Il mentionne aussi que les éléments de ce rapport ne sont pas contestés en tout ou en partie par l'intimée en sorte que M<sup>me</sup> Desrosiers est exemptée de témoigner.

M<sup>e</sup> Josée Bouret, la procureure de l'intimée, mentionne en remarque préliminaire que son client a demandé et signé une demande d'autorisation de céder ses six (6) véhicules, le 22 décembre dernier et qu'ils ne sont plus sur la route depuis cette date.

M<sup>e</sup> Bouret fait témoigner M Bruno Fettweis et la Commission retient les faits suivants :

- la vocation commerciale de l'entreprise est de fabriquer et vendre des produits de boulangerie;
- par le passé, l'entreprise assumait elle-même le transport de ses produits. Maintenant, elle veut confier ce travail à des entreprises expertes en la matière;
- de ce fait, M Fettweis veut canaliser ses énergies sur la mission de l'entreprise et a restructuré la gestion en prenant la direction générale;
- actuellement, le transport des produits de l'entreprise est effectué par

la compagnie Qualifrais, experte en la matière et propriété de M Pierre Gamache;

- M Fettweis n'a aucun lien ou participation dans la compagnie Qualifrais;
- depuis la fin décembre 2005, les chauffeurs de l'intimée se sont trouvés d'autres emplois dans le même domaine ou autre;
- les six (6) véhicules restants - le septième étant une perte totale depuis l'accident de mai 2005 - ne sont plus en circulation et ont été offerts au Centre du camion U.T.R. inc. qui est aussi un concessionnaire HINO à Montréal.

En contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Loïselle, M Fettweis mentionne que le véhicule accidenté et déclaré perte totale, n'a pas encore ce statut à cause d'une mésentente avec l'assureur quant à la valeur résiduelle.

#### **L'ANALYSE ET LA DÉCISION**

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 28 de la Loi permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « conditionnel » lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent effectivement remédier aux déficiences constatées. La Commission peut alors prendre toute mesure appropriée et raisonnable dont, dans certains cas particuliers, celle de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler. Elle peut ainsi imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

Toutefois, dans le présent dossier, la Commission constate que les documents qui constituent la preuve ne sont pas contestés par l'intimée et révèlent beaucoup de déficiences qui mériteraient sûrement des mesures correctrices.

De plus, la Commission prend en considération que les véhicules ne sont plus en circulation depuis le 22 décembre 2005. Donc, l'entreprise ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins.

Ainsi, la Commission ne peut imposer à l'entreprise des conditions qu'elle ne pourrait satisfaire puisqu'elle a évacué le champ du transport de ses produits.

Toutefois, malgré toutes ces considérations et compte tenu des éléments de preuve des déficiences inscrites au volumineux Rapport de comportement de Mme Mylène Desrosiers, il apparaît problématique à la Commission de maintenir une cote de sécurité « satisfaisant ».

En effet, le second alinéa de l'article 12 de la Loi mentionne qu'une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

De plus, il ressort du témoignage de M Fettweis qu'éventuellement il se pourrait que l'entreprise effectue elle-même le transport de ses produits. Cependant, il ne prévoit pas cette éventualité à l'intérieur de la période des deux (2) prochaines années. M Fettweis convient qu'il devra alors se conformer aux dispositions de la Loi et suivre la formation appropriée.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a évacué le champ du transport de ses produits;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise va se départir de sa flotte de camions (6);

CONSIDÉRANT QU'il nous apparaît peu approprié de maintenir la cote de sécurité « satisfaisant » parce que l'intimée ne présente pas un dossier acceptable de conformité (art. 12, 2<sup>e</sup> alinéa);

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 12, 3<sup>e</sup> alinéa, sont difficilement applicables puisqu'une cote de sécurité « conditionnel » implique que le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières et, dans le présent cas, l'intimée se départit de ses véhicules;

CONSIDÉRANT QUE les deux procureurs ont fait une recommandation commune à l'effet de modifier la cote pour une cote de sécurité « conditionnel » avec interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

CONSIDÉRANT QU'après réflexion et analyse globale du dossier, la Commission ne peut avaliser cette recommandation;

POUR CES MOTIFS, la Commission:

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9019-4101 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».
2. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée.

---

Jean-Denis Pelletier, ing.  
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission fait partie de la présente décision